



## Décision n° 2015-1 relative à l'élection des représentants des personnels et usagers au Conseil d'administration de la ComUE Université Paris Seine

### La Présidente

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2015-157 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la ComUE  
« Université Paris Seine » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la ComUE en date du 16 avril 2015 portant  
approbation du règlement intérieur de la ComUE Université Paris Seine ;

### Décide

#### Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des  
représentants du personnel et des usagers au conseil d'administration de la ComUE Université  
Paris Seine.

#### Article 2 : Date du scrutin et nombre de sièges à pourvoir

Le scrutin relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel et des usagers au  
conseil d'administration aura lieu le **mardi 16 juin 2015 de 10h à 16h**.

Le scrutin porte sur l'élection des représentants des catégories 4 (enseignants-chercheurs,  
enseignants et chercheurs), 5 (autres personnels) et 6 (usagers).

Le nombre de sièges à pourvoir est de :

- **Catégorie 4 : 12 représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants  
et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE ou au sein des  
établissements membres répartis en 2 collèges distincts selon l'article D719-4 du  
code de l'éducation.**
  - Collège A : pour les professeurs des universités ou personnels assimilés
  - Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Au sein de cette catégorie et conformément à nos statuts, 4 sous-collèges doivent être  
distingués :

- Sous-collège UCP : 4 représentants dont 2 en collège A et 2 en collège B
  - Sous-collège ESSEC : 4 représentants dont 2 en collège A et 2 en collège B
  - Sous-collège IPGP : 2 représentants dont 1 en collège A et 1 en collège B
  - Sous-collège IPGP, ECAM-EPMI, EBI, ILEPS, ISTOM, EPSS, ITESCIA, ISIPCA, ENSA-V,  
ENSP-V, ENSA-PC : 2 représentants dont 1 en collège A et 1 en collège B.
- **Catégorie 5 : 6 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein  
de la ComUE ou de l'un établissements membres.**

Conformément à nos statuts 5 sous-collèges doivent être organisés :

- Sous-collège UCP : 1 représentant
- Sous-collège ESSEC : 1 représentant
- Sous-collège UCP-ESSEC : 1 représentant
- Sous-collège IPGP : 1 représentant
- Sous-collège IPGP, ECAM-EPMI, EBI, ILEPS, ISTOM, EPSS, ITESCIA, ISIPCA, ENSA-V, ENSP-V, ENSA-PC : 2 représentants

• **Catégorie 6 : 6 représentants des usagers suivant une formation au sein de la ComUE ou de l'un des établissements membres.**

Conformément à nos statuts, 5 sous-collèges doivent être organisés

- Sous-collège UCP : 1 représentant
- Sous-collège ESSEC : 1 représentant
- Sous-collège UCP-ESSEC : 1 représentant
- Sous-collège IPGP : 1 représentant
- Sous collège IPGP, ECAM-EPMI, EBI, ILEPS, ISTOM, EPSS, ITESCIA, ISIPCA, ENSA-V, ENSP-V, ENSA-PC : 2 représentants

Pour cette catégorie, chaque candidat titulaire doit se présenter avec un suppléant. Concernant le dernier sous-collège, la liste devra comporter 4 noms : A, B, C, D, C et D seront respectivement les suppléants de A et B.

**Article 3 : Collège des grands électeurs**

Conformément à l'article 18.2 de nos statuts, les membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus sont élus au suffrage indirect par un collège de grands électeurs, constitué par les élus titulaires des conseils d'administration, ou les organes en tenant lieu, dans les collèges correspondants, des établissements membres.

Lorsqu'un membre ne comporte pas dans son conseil d'administration ou dans l'organe en tenant lieu, de représentants d'une catégorie donnée, il désigne les grands électeurs amenés à élire des représentants dans la catégorie correspondante du conseil d'administration.

**Article 4 : Listes de candidature et modalités de dépôt**

4-1 : éligibilité aux mandats de représentant au titre des catégories 4, 5 et 6.

Sont éligibles tous les personnels et usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales des établissements auxquels ils appartiennent.

Les listes électorales peuvent être consultées auprès de l'établissement dont relève le candidat à l'élection. Des réclamations, accompagnées de tout document justifiant la qualité d'électeur et le bien-fondé de la réclamation, peuvent être formulées contre les listes dans les 10 jours qui suivent leur publication. Ces demandes doivent être adressées à l'établissement qui a validé la liste électorale. En cas d'événement postérieur à cette date entraînant l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, une demande de modification des listes pourra être formulée au delà de ce délai. Le chef d'établissement compétent statue sur l'ensemble des demandes au plus tard la veille de la date limite de dépôt des candidatures. Il informe la présidente du comité électoral consultatif de l'ensemble des demandes formulées à ce titre et des suites qui leur ont été réservées.

4-2 : dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidatures sont à adresser par courrier à la présidente de l'université Paris Seine à qui elles doivent parvenir au plus tard le **vendredi 5 juin à 16h**, délai de rigueur. Les déclarations

individuelles de candidatures sont accompagnées d'une pièce d'identité justifiant de l'identité des candidats.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation. Les différents formulaires sont disponibles sur le site internet de l'université Paris Seine : <http://www.universiteparisseine.fr/>

Chaque liste mentionne :

- l'intitulé de la liste assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif
- les noms, prénoms, établissements des candidats titulaires et suppléants pour la catégorie des usagers. Les listes de candidats pour la catégorie des usagers mentionnent en outre le diplôme préparé et l'année d'étude en cours.

Une fois vérifiées par le comité électoral et le cas échéant rectifiées dans un délai de 1 jour franc à compter de la demande de rectification adressée par la présidente du comité, les listes de candidats sont communiquées aux établissements membres pour affichage. Elles font également l'objet d'un affichage au sein des locaux de l'université Paris Seine.

Chaque liste, profession de foi et déclaration individuelle de candidature est imprimée sur papier blanc, au format A4, sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

## **Article 5 : Déroulement du scrutin**

### 5-1 : lieux de vote

Le vote se déroule au sein des établissements suivants :

- UCP, 33 boulevard du Port – 95011 CERGY-PONTOISE Cédex
- ESSEC, 1 avenue Bernard Hirsch – 95021 CERGY-PONTOISE Cédex

Concernant le sous-collège regroupant les établissements IPGP, ECAM-EPMI, EBI, ENSA-V, ENSP-V, EPSS, ILEPS, ISIPCA, ITESCIA, ENSA-PC 2 bureaux de vote sont installés :

- l'un à l'ENSA-V, 5 avenue de Sceaux – 78006 VERSAILLES Cédex pour les établissements ENSA-V, ENSP-V et ISIPCA,
- l'autre à l'IPSL, 13 boulevard de l'Hautil – 95092 CERGY-PONTOISE Cédex pour les établissements IPGP, ECAM-EPMI, EBI, EPSS, ILEPS, ITESCIA, ENSA-PC.

Chaque établissement est responsable des opérations de vote pour la partie du scrutin qui le concerne et notamment de l'information des électeurs et des scrutateurs par tout moyen approprié.

### 5-2 : déroulement des opérations de vote

L'élection s'effectue au scrutin indirect, à bulletin secret et par collège distinct. Le vote a lieu exclusivement à l'urne et le cas échéant par procuration. Chaque bureau de vote comporte un président et un secrétaire.

Une liste d'émargement correspondant à la liste électorale est déposée auprès du bureau de vote. Elle est émargée par chaque électeur votant à l'urne. Dans le cas d'un vote par procuration, le grand électeur émarge en son nom et en celui du grand électeur lui ayant donné procuration. Seuls peuvent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université Paris Seine. Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes candidates. Est nul tout bulletin ne remplissant pas cette condition ou revêtu d'un signe distinctif de reconnaissance ou non réglementaire ou déposé sans enveloppe réglementaire ou dans une enveloppe réglementaire revêtue d'un signe distinctif de reconnaissance. Le président du bureau de vote doit vérifier l'identité de chaque électeur qui doit présenter une pièce d'identité officielle.

Aucune propagande électorale n'est autorisée à l'intérieur du bureau de vote. Chaque bureau de vote constate le nombre de votants par collège.

Afin de garantir l'anonymat des votes, le dépouillement est organisé de façon centralisée au siège de l'université Paris Seine – 1 avenue Bernard Hirsch – 95021 CERGY-PONTOISE

Chaque bureau de vote communique dès clôture des opérations de vote et par voie électronique le décompte des votants par collège à : [helene.thebault@universiteparisseine.fr](mailto:helene.thebault@universiteparisseine.fr)

Il réunit l'ensemble des enveloppes de vote sous pli cacheté pour les amener au lieu de dépouillement central.

Il est procédé en présence des candidats au dépouillement de l'ensemble des suffrages par collège : nombre total de grands électeurs et de votants, nombre de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidature en présence et détermine le quotient électoral et établit le procès-verbal de dépouillement auquel sont jointes les enveloppes non conformes et bulletins blancs ou nuls.

### **Article 6 : Résultats du scrutin**

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il s'agit d'un scrutin de liste à un tour par collège, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

### **Article 7 : Proclamation des résultats**

Les résultats des opérations électorales sont portés à la connaissance des intéressés par voie d'affichage à l'université Paris Seine, au sein des établissements et par voie de courrier électronique le mercredi 17 juin.

### **Article 8 : Recours**

Les recours contre les modalités électorales sont à adresser à la Présidente de l'université Paris Seine dans un délai maximum de 5 jours après proclamation des résultats.

La commission de contrôle des opérations électorales compétente est celle créée auprès du recteur de l'académie de Versailles.

### **Article 9 : Mise en œuvre de la présente décision**

La directrice administrative de l'université Paris Seine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui tient lieu de convocation des grands électeurs et qui sera portée à leur connaissance par tout moyen approprié.



Anne-Sophie Barthez  
Présidente